



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint Etienne du Grès

ARRETE DU MAIRE n° ADM-2025-45

Occupation du domaine public avec mise à disposition de l'électricité Food-Trucks Les Fanfaronnades – Caravane des Alpilles Vendredi 4 juillet 2025

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Etienne du Grès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par les Food-trucks ci-dessous énumérés à l'occasion des Fanfaronnades de la Caravane des Alpilles

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques

ARRETE

Article 1 : Les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public avec mise à disposition de l'électricité sur l'Avenue de la République afin d'y installer leur Food-truck, pour y exercer leur activité de commerce ambulant à l'occasion des Fanfaronnades de la Caravane des Alpilles le vendredi 4 juillet de 17h à 23h.

Article 2 : Les permissionnaire verseront une redevance de **1,50 € par mètre linéaire et par jour d'occupation** (délibération n° 2024/085). Concernant **la mise à disposition de l'électricité, elle sera facturée 5€ par jour d'occupation.**

La redevance ODP + électricité sera à payer après la manifestation à la régie « Occupation du Domaine public ».

Les food-trucks suivants seront présents :

- Atypic – Sylvain BERTIN = dimension 6 mètres linéaires
- Le Baroudeur – Anne-Laure MONFORTE = dimension 6 mètres linéaires
- Tout en douceur – André MERGEZ = dimension 3,50 mètres linéaires
- L'Assiette andalouse – Tony PISANO = dimension 4 mètres linéaires

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.



Article 4 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la permissionnaire.

Article 5 : La responsabilité des pétitionnaires est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente occupation. Le permissionnaire déclare être assurée pour son activité et les risques qui y sont liés.

Article 6 : La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée en cas de coupure sur le réseau électrique entraînant un dysfonctionnement de fourniture d'électricité.

Article 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter **(de sa réception par le représentant de l'Etat et)** de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 23 juin 2025



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

24 JUIN 2025